SECTION II. — De l'acceptation.

§ Ier. *Conditions générales*

277. L'héritier, quoique propriétaire et possesseur en vertu de la loi, n'est pas héritier malgré lui ; il peut renoncer ; et s'il se décide à accepter, il peut le faire purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. Dans toute hypothèse, il faut une manifestation de volonté qui vienne confirmer la saisine, l'effacer ou la modifier ; c'est ce que l'on appelle l'acceptation pure et simple ou bénéficiaire, ou la renonciation (n° 262). Accepter une succession, c'est donc témoigner la volonté que nous avons d'être héritier de celui dont la succession nous est transmise par la loi. De là découlent les conditions requises pour que l'acceptation soit valable, de quelque manière qu'elle se fasse.

278. Il faut d'abord que la succcession soit ouverte. Il n'y a pas de succession d'un homme vivant ; ce n'est qu'à la mort que les biens du défunt sont transmis à l'héritier et qu'il en a la saisine : nous nous servons ici du mot *saisine* dans son sens le plus large, afin d'abréger les explications. Or, l'héritier ne peut pas confirmer la transmission de la propriété et de la possession tant qu'elle n'est pas faite par la loi. Il est vrai que le code ne défend pas formellement d'accepter une succession future, comme il défend de renoncer à une succession non ouverte. C'est que dans l'ancien droit on admettait la renonciation par contrat de mariage ; l'objet de l'article 791 est d'abroger cet abus ; tandis que l'on n'a jamais permis d'accepter la succession d'un homme vivant ; l'acceptation d'une succession reste donc sous l'empire du droit commun ; or, le droit commun prohibe toute espèce de conventions sur une succession non ouverte (art. 1130). Nous expliquerons ce principe au titre des *Obligations*.

Il suit de là, dit Pothier, que si, sur le faux bruit de la mort d'une personne, le successeur présomptif a pris la qualité d'héritier, s'est mis en possession de ses biens, en a disposé comme maître, il n'y a pas acceptation, quand

même cette personne viendrait ensuite à mourir, et que ce même héritier fût appelé à lui succéder (1). Il en serait de même si le décès n'était pas prouvé, car la mort ne se présumant jamais, l'acceptation serait celle de la succession d'un homme vivant, et partant nulle (2).

279. Il faut, en second lieu, que celui qui accepte ait connaissance de l'ouverture de l'hérédité ; car l'acceptation est un acte de volonté, et la volonté suppose la connaissance de ce qu'on veut. M. Demolombe ajoute qu'il faudrait *peut-être* le décider ainsi dans le cas où l'héritier aurait été incertain sur le fait de l'ouverture, et où il aurait accepté d'après des conjectures plus ou moins probables (3). Nous n'aimons pas les *peut-être*, en cette matière moins qu'en toute autre, puisqu'une acceptation imprudente peut entraîner la ruine de l'héritier. Furgole dit, à ce sujet, que les auteurs agitent une infinité de questions oiseuses qui n'ont aucune application dans la pratique : celle-ci est du nombre. En droit il n'y a pas de question ; et en fait, si le cas se présentait, l'héritier devrait prouver qu'il a fait un acte d'héritier dans l'ignorance où il était de la mort du défunt (3).

280. Il faut, en troisième lieu, que celui qui accepte soit appelé à succéder, c'est-à-dire qu'il soit l'héritier présomptif du défunt dans l'ordre établi par la loi. Est-il nécessaire, pour que l'acceptation soit valable, que celui qui accepte soit appelé à succéder au moment même de l'acceptation? ou suffit-il qu'il soit postérieurement appelé à la succession par la renonciation de l'héritier le plus proche? C'est une question très-controversée parmi les auteurs ; elle ne s'est jamais présentée dans la pratique, croyons-nous. Cest que le bon sens dit aux successibles qu'il ne saurait être question d'accepter une succession qui appartient à un héritier plus proche, et la doctrine ferait bien d'écouter la voix du bon sens. D'après le droit français, l'héritier le plus proche est saisi de la propriété et de

(1) Pothier, *Traité des successions*, chapitre III, sect. I, § III.
(2) Bourges, 22 juillet 1828 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 441, 2°).
(3) Demolombe, t. XIV, p. 377, n° 303. Furgole, *Des testaments*, chap. X, sect. I, n° 83.

la possession de l'hérédité, et il conserve ce droit pendant trente ans, sans qu'il soit tenu de prendre qualité. Donc au moment où un héritier postérieur voudrait accepter, il n'est pas saisi; n'ayant pas la saisine, comment la confirmerait-il par l'acceptation? Confirme-t-on le néant (1)? On objecte que l'héritier subséquent a un droit éventuel à l'hérédité, au cas où l'héritier saisi renonce; or, si un légataire conditionnel peut valablement accepter le legs, pourquoi l'héritier conditionnel ne pourrait-il pas accepter la succession qui lui est déférée conditionnellement (2)? L'argument est spécieux, mais il ne nous paraît pas solide. Sans doute, le légataire conditionnel peut accepter, car le legs lui est réellement déféré par le testateur; il a donc un droit conditionnel. Mais le collatéral du sixième degré a-t-il un droit quand il existe un collatéral du cinquième? peut-on dire que la succession lui est déférée conditionnellement? On oublie les principes qui régissent la saisine. Dans notre droit français, on ne peut plus dire que la succession soit déférée à l'héritier, c'est le langage romain, et les idées romaines sont incompatibles avec la saisine. La succession est plus que déférée à l'héritier le plus proche, elle lui est transmise, il en a la propriété et la possession; l'acceptation n'est autre chose que la confirmation de la saisine. Pour qu'un héritier subséquent pût accepter la succession, il faudrait donc qu'il eût la saisine conditionnelle; or, la saisine est une fiction, soit comme transmission de propriété, soit comme transmission de possession; et une fiction demande un texte. Où est le texte qui établit une saisine conditionnelle? La loi suit un ordre dans la transmission de la propriété et dans la transmission de la possession, elle ne procède pas par éventualité ni par condition. Notre conclusion est que l'héritier subséquent n'a aucun droit tant que l'héritier le plus proche reste saisi; donc il ne peut s'agir d'acceptation. Nous n'insistons pas parce que la question est une de ces questions oiseuses que Furgole n'aimait point et que nous n'aimons pas davantage.

(1) Comparez Chabot, t. II, p. 4, n° 6 de l'article 774. Duranton, t. VI, p. 428, n° 366. Dalloz, au mot *Succession*, n° 442.

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 244 et note 4, suivi par Demolombe, t. XIV, p. 378, n° 304, et par Valette (Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 89).

281. Il faut, en quatrième lieu, que le successible n'ait pas renoncé. Celui qui renonce, dit l'article 785, est censé n'avoir jamais été héritier; il ne peut donc pas plus accepter l'hérédité que ne le pourrait un étranger qui n'y aurait aucun droit. De là suit que si un héritier, depuis sa renonciation, se mettait en possession de quelques effets de la succession, il ne ferait pas un acte d'acceptation, puisqu'il n'a aucun droit sur ces effets : ce serait un larcin, dit Pothier (1). Nous dirons plus loin quelle est l'exception que le code admet à ce principe (art. 790).

282. Il faut, en cinquième lieu, que l'acceptation soit pure et simple et de toute l'hérédité. La loi ne dit pas que l'héritier peut accepter sous condition; une pareille acceptation serait contraire aux droits des créanciers et des légataires; ils peuvent agir immédiatement contre l'héritier saisi; tout ce que la loi permet à celui-ci, c'est de leur opposer l'exception dilatoire résultant de ce qu'il est encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer. C'est une suspension de la décision; mais la décision même doit être définitive. On demande quel serait l'effet d'une acceptation conditionnelle. Encore une de ces questions oiseuses que dans la vie réelle on ignore. Il est évident que l'acceptation serait nulle, puisque l'héritier a fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire (2).

L'héritier peut-il accepter à terme, soit à partir d'un tel jour, soit jusqu'à un tel jour? Nous ne pensons pas qu'une idée pareille soit jamais venue à personne. On ne peut accepter à partir de tel jour, parce que l'on est saisi à partir de l'ouverture de l'hérédité, et que l'acceptation ne fait que confirmer la saisine : c'est en ce sens que l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession (art. 777) On ne peut accepter jusqu'à tel jour parce que cela n'a pas de sens. Accepter, c'est confirmer la sai-

(1) Pothier, *Traité des successions*, chap. III, sect. I, § III.

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 252 et suiv. et note 2; 253 et note 5. Demolombe, t. XIV, p. 447, n° 361.

sine; or, la saisine fait de l'héritier le représentant de la personne du défunt; et conçoit-on qu'il continue la personne du défunt pendant un an? Les auteurs ne s'accordent pas sur les effets d'une acceptation à terme : est-elle nulle comme l'acceptation conditionnelle? Celui qui accepte à terme veut accepter, dit-on; donc il y a acceptation définitive. Non, dit M. Demolombe, il faut voir si, dans son intention, il a fait du terme une condition de son acceptation (1). Nous croyons que dans tous les cas l'acceptation est nulle, parce que l'héritier a fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire.

Enfin l'acceptation doit être de toute l'hérédité. Il va sans dire que l'héritier ne peut accepter tels biens et répudier les autres. Encore une fois cela n'aurait pas de sens, car on ne succède pas aux biens, on succède à la personne; or, conçoit-on que l'on continue la personne du défunt pour un tiers ou un quart? Sans doute, s'il y a plusieurs héritiers, il doit se faire des parts; mais aussi si un héritier fait défaut, la part du renonçant accroît à ses cohéritiers (art. 786); pour mieux dire, elle ne leur décroît pas : ce qui prouve que l'acceptation comprend toute l'hérédité. Quel serait l'effet d'une acceptation partielle? La loi ne l'autorise pas, donc elle est nulle (2). Il a été jugé que l'héritier d'une femme dotale ne pouvait pas accepter la succession quant aux biens dotaux, et la répudier quant aux autres biens. Ce singulier procès a été jusqu'en cassation (3)!

283. Enfin, il faut que l'héritier soit capable d'accepter. Accepter, c'est manifester la volonté d'être héritier, il faut donc être capable de vouloir. Cela ne suffit pas. L'acceptation implique une obligation : quand elle est pure et simple, l'héritier est tenu des dettes *ultra vires* : quand elle est bénéficiaire, l'héritier est obligé d'administrer et

(1) Chabot, t. II, p. 8, n° 10. Duranton, t. VI, p. 430, n° 368. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 252, note 1; 253, note 4. Demolombe, t. XIV, p. 444, n°s 356-358 et p. 447, n° 362.

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. XIV, p. 253 et note 3. Demolombe, t. XIV, p. 445, n° 359 et p. 447, n° 362.

(3) Arrêt de cassation du 20 décembre 1841 (Dalloz au mot *Contrat de mariage*, n° 3547).

il est responsable de sa gestion. Il doit donc être capable de s'obliger. On sait que la capacité est la règle et l'incapacité l'exception; il nous faut donc voir quelles sont les personnes incapables d'accepter.

§ II. *Des incapables.*

N° 1. DE LA FEMME MARIÉE.

284. L'article 776 porte : « Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre du *Mariage*. » Quelle est la raison de cette incapacité? L'article 217 ne dit pas que la femme mariée est incapable de s'obliger, il la déclare seulement incapable d'acquérir; or, en droit français, l'héritier n'acquiert point la succession par l'acceptation, il l'acquiert par la loi. L'article 1124 place la femme parmi les incapables, en y ajoutant cette restriction : dans les cas exprimés par la loi. A vrai dire, l'incapacité de la femme mariée est absolue; elle ne peut faire aucun acte juridique sans autorisation maritale. Nous avons traité cette matière ailleurs (1). Le code renvoie au titre du *Mariage* : c'est dire que les principes qui régissent l'incapacité de la femme mariée s'appliquent à l'acceptation de l'hérédité. Il suit de là que l'autorisation du mari peut être tacite, et l'acceptation aussi peut être tacite; donc si le mari concourt à l'acte qui suppose nécessairement la volonté d'accepter, il autorise par cela même l'acceptation. La cour de Bourges a fait une singulière application de ce principe. On prétendait qu'une femme mariée avait appréhendé soit pendant l'inventaire, soit après, une partie du mobilier et en avait disposé à son profit, le tout avec le concours du mari. Il s'agissait de savoir si la femme était déchue du bénéfice d'inventaire, en vertu de l'article 801, aux termes duquel l'héritier est déchu de ce bénéfice

(1) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 130, n° 97.

lorsqu'il s'est rendu coupable de recélé. La femme objectait qu'elle n'avait pu valablement accepter la succession qu'avec l'autorisation du mari. Il a été jugé que l'autorisation du mari était tacite, dans l'espèce, puisqu'il avait diverti les objets héréditaires de concert avec sa femme (1). D'après la lettre de la loi, la décision peut se justifier. En effet, comme nous le dirons plus loin, le code considère le recel comme une acceptation, en ce sens que les héritiers sont déchus de la faculté de renoncer et du droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire (art. 792 et 801). En réalité, il y a un délit, au moins civil, puisque l'héritier est puni; non-seulement il est déchu d'un droit qu'il tient de la saisine; de plus, il ne peut prétendre aucune part dans les objets divertis. A notre avis, l'autorisation du mari n'est pas nécessaire, pour mieux dire, elle serait nulle comme immorale : conçoit-on que le mari, et, à défaut du mari, la justice autorise la femme à divertir ou à recéler, donc à commettre un délit? La femme s'oblige par ses délits, indépendamment de toute autorisation. Or, le délit du divertissement a une conséquence légale, la déchéance de la faculté de renoncer. La cour aurait donc dû décider qu'il n'y avait pas lieu à autorisation.

285. Le mari peut-il, en cette qualité, et indépendamment des stipulations du contrat de mariage, accepter une succession échue à sa femme? La négative est tellement évidente que l'on ne conçoit pas que la question soit posée. C'est la femme qui est héritière, c'est elle qui est saisie, c'est elle qui doit manifester la volonté d'être héritier; le mari a-t-il le droit de vouloir pour sa femme? La jurisprudence est en ce sens, mais elle y ajoute des réserves et elle invoque de prétendus principes que la doctrine ne peut pas admettre. On lit dans un arrêt de la cour de Riom, que le mari est présumé être le mandataire légal de sa femme. Pour qu'il y ait un mandataire *légal*, il faut une loi : où est la loi qui déclare le mari mandataire de la femme? Pour qu'il y ait présomption, il faut une loi : où est la loi qui *présume* que le mari est mandataire de sa femme? Dans

(1) Bourges, 9 juillet 1831 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 843, 2°).

une autre espèce, décidée par la même cour, l'arrêt insiste sur ce fait que la femme était mariée sous le régime dotal; or, précisément sous ce régime, le mari a un pouvoir plus étendu quant aux actions de la femme (1). Mais ici il ne s'agit pas d'actions. Que la femme soit dotale ou non, le mari, comme tel, n'a jamais le pouvoir d'accepter pour elle. Il ne peut l'avoir qu'en vertu du contrat de mariage. En traitant des conventions matrimoniales des époux, nous verrons dans quels cas le mari peut, en son nom, accepter les successions échues à sa femme, et quels sont les effets de cette acceptation à l'égard de la femme.

N° 2. DES MINEURS, INTERDITS ET PRODIGUES.

286. « Les successions échues aux mineurs ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la Minorité » (art. 776). Dans notre droit moderne, ce n'est pas le mineur qui agit; c'est le tuteur qui le représente dans tous les actes civils (article 450). C'est donc le tuteur qui doit accepter les successions échues au mineur; l'article 461 dit qu'il ne le peut sans une autorisation préalable du conseil de famille; et il ajoute que l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. Au premier abord, on pourrait croire qu'il y a là un luxe de garanties. Si le conseil de famille intervient, pourquoi ne lui permet-on pas d'accepter purement et simplement? Et si l'acceptation doit se faire sous bénéfice d'inventaire, à quoi bon l'intervention du conseil de famille? Nous avons déjà répondu à ces questions en traitant de la *Tutelle* (2).

Le code ne parle pas du mineur émancipé. Mais l'article 484 pose un principe général qui reçoit son application à l'acceptation de l'hérédité. Aux termes de cette disposition, le mineur émancipé ne peut faire aucun acte autre que ceux de *pure administration*, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. Or, accepter une suc-

(1) Riom, 19 avril 1828 et 18 avril 1825 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 437, 1° et 2°).
(2) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 81, n° 70.

cession n'est certes pas un acte de pure administration; l'article 461 le prouve, puisque le tuteur qui a le pouvoir d'administrer n'a pas le droit d'accepter les successions échues au mineur. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre de l'*Emancipation* (1).

287. Les interdits sont assimilés aux mineurs; l'article 776 maintient cette assimilation en ce qui concerne l'acceptation d'une succession. Quant aux prodigues et aux simples d'esprit placés sous conseil, il y a quelque doute. Ils restent capables, en principe, de faire tous les actes qui ne leur sont pas défendus expressément ou implicitement par la loi. Or, les articles 499 et 513 ne parlent pas de l'acceptation d'une hérédité. Nous en avons conclu, en traitant du conseil judiciaire, que les personnes placées sous conseil peuvent accepter les successions qui leur échoient (2). On objecte que les prodigues et les faibles d'esprit ne peuvent pas emprunter, et que l'acceptation pure et simple d'une hérédité peut être beaucoup plus dangereuse qu'un emprunt (3). Au point de vue de la théorie, cela est vrai; mais la question est une question de texte; la loi est muette, et l'acceptation d'une succession n'a rien de commun avec un emprunt : cela est décisif.

SECTION III. — De l'acceptation pure et simple.

§ Ier. *De l'acceptation expresse.*

Nº 1. PRINCIPE

288. Aux termes de l'article 774, « une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. » Quand l'acceptation est pure et simple, l'héritier est le représentant de la personne du défunt, l'hérédité se confond avec son patrimoine, et par suite

(1) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 265, nos 231.
(2) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 456, nº 370.
(3) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 252, note 20. Dans le même sens, Chabot, t. II, p. 35, nº 10; Duranton, t. VI, p. 483, nos 419 et 420; Demolombe, t. XIV, p. 413, nº 332.

l'héritier est tenu des dettes *ultra vires*. Si le successible accepte sous bénéfice d'inventaire, il est seulement successeur aux biens, l'hérédité et son patrimoine propre restent séparés, et par suite il n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille (art. 802). Les deux modes d'accepter diffèrent quant aux conditions requises pour que l'acceptation existe. Nous commençons par l'acceptation pure et simple.

L'acceptation peut être expresse ou tacite, dit l'article 778. C'est l'application d'un principe élémentaire. Accepter, c'est manifester la volonté d'être héritier; or, la volonté peut s'exprimer de deux manières, ou par paroles ou par des faits; dans le premier cas, le consentement est exprès, dans le second, il est tacite. L'article 778 applique ce principe à l'acceptation d'une hérédité; mais la loi se montre plus rigoureuse pour l'acceptation d'une succession que pour les autres faits juridiques, à raison des graves conséquences qu'elle entraîne pour l'héritier. Nous devons donc voir sous quelles conditions l'acceptation est soit expresse, soit tacite.

289. D'après l'article 778, l'acceptation est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé. Il faut donc un écrit pour qu'il y ait acceptation expresse. C'est une dérogation aux principes généraux. D'après le droit commun, le consentement donné par paroles est exprès aussi bien que le consentement donné par écrit. Pourquoi la loi n'admet-elle pas une acceptation verbale (1)? Elle veut une volonté réfléchie; or, dans la conversation, bien des paroles nous échappent à la légère, tandis que nous pesons nos expressions quand nous écrivons. La loi va plus loin, elle ne se contente pas de toute espèce d'écrit, elle veut un *acte*. L'acte est un écrit dressé pour constater un fait juridique. Il faut donc pour qu'il y ait acceptation que l'écrit ait pour objet un fait juridique. Un écrit qui ne serait pas un acte ne pourrait pas être invoqué comme acceptation expresse.

(1) Chabot, t. II, p. 41, nº 5. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. II, p. 253 et note 7. Demolombe, t. XIV, p. 461, nº 375, et Dalloz, au mot *Succession*, nº 447.